



Décision n° 827-D

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-
DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE,
YVELINES

Audience publique et lecture du 31 janvier 2011

M. C

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 25 février 2009, la plainte du 18 février 2009, présentée par M. C, pharmacien, ... ; M. C demande à la Chambre de discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. A, pharmacien, ... ;

M. C soutient que M. A, qui exploite, en association avec M. B une officine de pharmacie sise ..., s'est livré à une forme de publicité et à une sollicitation illicite de la clientèle par l'apposition, dans la vitrine de l'officine, en décembre 2008, puis en janvier 2009, d'affiches au contenu contraire à l'éthique de la profession, et qu'en application des dispositions de l'article R. 4234-1 du code de la santé publique, il porte plainte à l'encontre de M. A ;

Vu le procès-verbal de réception de M. A, en date du 6 avril 2009, par M. R, rapporteur, par lequel M. A fait part de ses explications;

Vu la décision rendue le 14 septembre 2009 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M, C ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TEL. : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E-mail : cr_paris@ordre.pharmacie.fr



Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2011, le mémoire présenté pour M. A par Me JOB, qui soutient, en premier lieu, que l'affiche « opération spéciale parapharmacie... » concerne exclusivement les produits parapharmaceutiques, ne sollicite en aucun cas la clientèle par des moyens contraires à la dignité de la profession et est en parfaite adéquation avec les avis du conseil de la concurrence et la jurisprudence française, en second lieu, que l'affiche « ici, vos nouveaux pharmaciens... » n'a été apposée que pendant un mois, a été circonscrite à une seule vitrine, sur les trois que comporte l'officine, et n'avait vocation qu'à informer la clientèle de l'officine du changement de titulaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations de M. C, reprenant les éléments du dossier ;
- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Maître BERKOVITS, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique, le pharmacien « ... doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession..» ; qu'aux termes de l'article R. 4235-21 dudit code : « Il est interdit aux pharmaciens ; de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 du code, les pharmaciens « doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale. » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-30 du même code : « la publicité doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. » ; qu'il ressort de ces dispositions que leur respect s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou de produits para-pharmaceutiques ;



Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé, que M. A a apposé dans l'une des vitrines de l'officine dont il est le co-titulaire, une première affiche en décembre 2008 comprenant les mentions suivantes : « *pharmacie de la Croix Bleue + rapide, + compétent, + de prix* », puis, en janvier 2009, une autre affiche comportant le slogan publicitaire suivant : « *opération spéciale parapharmacie / prix cassés / ici, on soigne AUSSI votre pouvoir d'achat. / Du 20 janvier au 20 mars 2009, sur les articles signalés en magasin* » ; que ces faits constituent des manquements aux dispositions sus- rappelées du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de quinze jours, avec sursis total;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de **QUINZE JOURS** assortis d'un sursis total.

Article 2 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il fait l'objet d'une nouvelle sanction d'interdiction temporaire, la Chambre de Discipline pourra décider que la sanction deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A, à M. C, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Décision rendue à l'audience publique du 31 janvier 2011, Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. le Professeur DUGUE,
Mme BARGUES, Mme BEAU, Mme BEN HAMMO, M. CAMBON, Mme CHOLLET, M. COLVEZ, M. DAHAN, M. DEVISMES, M. FRANGEUL, Mme KAMAMI, Mme KARIGER, Mlle LAPORTE, Mme LE HONG, M. LESELBAUM, M. LEYMARIE, M. MAREY, Mme REGUER, Mme VALLA, M. VALLMAJO.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 31 janvier 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 février 2011.

La Présidente de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Chantal DESCOURS-GATIN

La secrétaire de la Chambre
de discipline

Signé

Mme Désirée FERRARO

